



DDT de la Dordogne
Cité Administrative
24024 Périgueux cedex
A l'attention de Muriel Rond

N/Réf : PC 024 567 20 J 0002
Mission M3/4 _ Affaire N° 33303
Affaire suivie par : Corinne LAGO
Objet : PERMIS DE CONSTRUIRE
Commune : NEGRONDES
Pétitionnaire : FONTANILLE

LIMOGES, le 07 Janvier 2021

RAPPEL :
IL EST IMPERATIF DE TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE LES PIECES JOINTES LIEES A CET AVIS

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire part qu'après étude des documents que vous avez bien voulu me transmettre, le projet tel qu'il est présenté obtient un **Avis favorable**.

SNCF RESEAU INFRAPOLE AQUITAINE, répond donc avec avis favorable à cette demande de PC cependant dans le respect strict de l'ensemble des contraintes énoncées ci-dessous

I. Préambule

- **Attention, cet avis est un avis uniquement sur un Projet et non une autorisation de débiter les travaux en phase Réalisation.**
- Merci au de transmettre au tiers pétitionnaire notre avis sur PC avec l'intégralité des Pièces Jointes fournies
- Pour rentrer dans le processus d'autorisation Phase Réalisation, vous devez reprendre contact par écrit avec nos services et suivants les modalités telles qu'elles vous y sont indiquées à la fin de ce courrier
- Cf. **Point VI** « Relations tiers avec SNCF RESEAU suite à avis sur PC »
- ! En Phase d'avis sur Réalisation, vous devrez transmettre des documents d'exécution !

II. Construction : Excavations et fondations, VRD

- cf. PJ TIERS extrait pièces initiales 1.pdf

- **Respect obligatoire de l'article 2231-5 du Code des Transports, Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cf point 6.7 « servitude grevant les propriétés riveraines » cf. PJ : « IG94589 MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF).pdf ».**
- Le pétitionnaire est responsable de ses aménagements, et doit en assurer le bon fonctionnement.
- Il sera tenu responsable de tout désordre au niveau du talus ferroviaire (exemple : glissement de talus) liés à un dysfonctionnement de ses aménagements et réseaux de drainage.
- **Pour les fondations ou excavations, tout rabattement et ponction de nappes souterraines est interdit**
- Il vous faut maîtriser, l'ensemble des règles du point « 5. REGLES TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX+ Annexe 9 : Croquis de principe des contraintes ferroviaires du document SNCF RESEAU IG94589
- L'utilisation d'engins et de matériel est très réglementée notamment à moins de 30 m des installations ferroviaires, donc merci de maîtriser le point 5.3 Engins et matériels de chantier.
- Le choix des entreprises exécutantes par pétitionnaire tiers doit se faire dans le respect des critères de sécurité SNCF RESEAU cités afin de ne pas impacter nos emprises, installations et circulations
- **Des documents d'exécutions seront à remettre dans Phase à posteriori de l'avis sur PC cf. Point 5 « Relations tiers avec SNCF RESEAU suite à avis sur PC »**

III. Dispositions pour la Gestion des Eaux Pluviales :

- cf. PJ TIERS extrait pièces initiales 1.pdf
- cf. PJ TIERS extrait pièces initiales 2.pdf
- **Conformément à l'article 2231-3 du Code des Transports, l'écoulement des eaux de la propriété ne pourra en aucun cas être dirigé vers les emprises SNCF RESEAU**
- Le pétitionnaire est responsable de ses aménagements, et doit en assurer le bon fonctionnement. Il sera tenu responsable de tout désordres liés à un dysfonctionnement de ses aménagements et réseaux de drainage
- Attention ! la mise en place de tout élément, est considéré comme une intervention humaine et donc change l'écoulement naturelle des eaux,
- Tout aménagement nouveau a des conséquences sur l'écoulement et l'absorption des eaux pluviales et la gestion des pluies centennales. Merci d'en tenir compte dans l'augmentation de l'intensité et du volume des eaux (usées et pluviales) rejetées.
- Tout autre changement pourra être soumis à étude à d'impact sur notre réseau
- **Toute rabattement de nappes est interdit !**
- **Des documents d'exécutions seront à remettre dans Phase à posteriori de l'avis sur PC cf. Point 5 « Relations tiers avec SNCF RESEAU suite à avis sur PC »**

IV. Clôture défensive et interdiction de pénétration dans nos emprises

- Avant tout commencement des aménagements **vérifier si un moyen défensif d'au moins 2 m de Hauteur est présent** empêchant toute pénétration sur le domaine ferroviaire.
- A défaut de présence, le riverain devra installer une clôture défensive. Celle-ci devra à être en grillage à mailles serrées, d'une hauteur minimum de 2,00 mètres (type RAS), fixée à des poteaux de fer ou de béton et destinée à éviter toute pénétration dans les emprises ferroviaires. Cette clôture sera exigée au pétitionnaire avant tout commencement de travaux et à ses frais. **Attention cette installation ne peut se faire, qu'avec un arrêté préfectoral d'Alignement avec le domaine ferroviaire valide !**

V. Autres remarques générales

Pour empêcher toutes dégradations du domaine ferroviaire entraînant l'arrêt des circulations ferroviaires ou tous autres dangers. Nous vous demandons de tenir compte :

- **De la IG94589 MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF).pdf** si le document transmis correspond bien pour une « personne morale de droit public”
- Qu'aucun accès sur les dépendances du chemin de fer n'est autorisé ;
- Qu'aucun échafaudage ni dépôt de matière ne pourra être fait sur le domaine ferroviaire ;
- Que le surplomb éventuel du domaine ferroviaire par la flèche d'une grue n'est pas autorisé
- Que les plantations de haies vives et les constructions, y compris les appentis, ne peuvent être établis à moins de deux mètres de la limite légale du Chemin de Fer ;
- Qu'aucun arbre à haute tige ne peut être planté dans la zone de six mètres de notre limite de propriété ;
- Que La stabilité de la plateforme ferroviaire ne devra pas être perturbée lors du terrassement.
- Qu'aucune pénétration d'engin ou de personnel ne sera admise dans le domaine public ferroviaire, notamment pendant la phase de travaux. Rappel de l'article Extrait Article L2242-4, 5° du code du transport Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 57 . Les sanctions encourues sont de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Que la proximité des installations du Chemin de fer peut être à l'origine de certaines nuisances, notamment bruit et /ou vibrations,
- Qu'en aucun cas le propriétaire des lieux ne pourra arguer de son ignorance de ces faits pour demander à la SNCF RESEAU des indemnités pour quelque raison que ce soit découlant de l'exploitation ferroviaire.

VI. Relations tiers avec SNCF RESEAU suite à avis sur PC »

Important ! reprendre contact par écrit Minimum 1 an avant le début du chantier.

- **Votre chargé d'affaire Tiers administratif référent SNCF RESEAU : M. Frédéric CHADOURNE / frederic.chadourne@reseau.sncf.fr**

1. Frais engagés

- En fonction des travaux engagés, des risques pour l'intégrité des installations ferroviaires sont identifiés via la NPSF (ex : grues/excavations près d'ouvrages sensibles, etc...)
- En fonction de ces risques des prestations SNCF (payantes) sont alors réalisées (Avis technique, consignes de sécurité ferroviaire, Présence d'agents SNCF sur les lieux, etc...)
- Le but de ces frais, n'entraîner aucuns impacts nocifs sur nos infrastructures et sur les circulations ferroviaires.

2. DT/DICT

- Vos DT/DICT devront obligatoirement passées par le site gouvernemental : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Sur ce site, les adresses e-mail de l'ensemble des Guichets Uniques des Gestionnaires de Réseaux vous sont données à la fin de vos déclarations.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Corinne LAGO

Gestionnaire de Patrimoine

Pièces jointes :

- SNCF/ IG94589 MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF).pdf
- TIERS extrait pièces initiales 1.pdf
- TIERS extrait pièces initiales 2.pdf